



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 232/2026 du 29 octobre 2026

Objet : Avis concernant l'avant-projet de décret *relatif à la mise en œuvre du Contrat 2035 dans l'Enseignement pour Adultes* (ADV-2026-00144).

Mots-clés : enseignement pour adultes – finalités des traitements de données – principe de minimisation – mention de sources authentiques

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Mme Valérie Glatigny, Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes, reçue le 3 septembre et recevable le 11 septembre 2026 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées le 2 octobre 2026 et reçues le 14 octobre 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 29 octobre 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

1. En date du 3 septembre 2026, la demanderesse a introduit une demande d'avis concernant un avant-projet de décret relatif à la mise en œuvre du Contrat 2035 dans l'Enseignement pour Adultes (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. L'avant-projet entend réformer le système actuel de l'Enseignement pour Adultes. Selon la note rectificative au Gouvernement de la Communauté française, l'avant-projet vise à mettre en place « *un Enseignement pour Adultes qui permette l'accès à des études diplômantes et à une première qualification, mais aussi la reconversion et la montée en compétences ; qui développe des compétences durables et la formation continue ; qui enseigne les prérequis nécessaires à l'accès aux formations diplômantes ; et qui rend la reprise d'études plus soutenable grâce notamment aux microcertifications, à la valorisation des acquis, à l'enseignement hybride, à l'alternance et aux stages* ».

II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

II.1. Remarques préliminaires

3. L'avant-projet insère, au sein du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes (ci-après, « **le décret de 1991** »), une section spécifique consacrée à la protection des données à caractère personnel afin d'encadrer les traitements de données liés à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement pour Adultes.
4. L'Autorité s'est déjà prononcée sur le choix de l'option normative la plus adéquate pour encadrer des traitements de données à caractère personnel dans son avis n°138/2025. Elle renvoie dès lors à ses observations qui s'appliquent mutatis mutandis au présent avant-projet.¹

II.2. Remarques sur les délégations accordées au pouvoir exécutif

5. Le nouvel article 25/2 du décret de 1991 prévoit :

« **Art 25/2.** Pour chaque traitement visé par le présent décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

1° la liste des données personnelles par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;

2° les durées de conservation de ces données ;

3° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ;

4° les modalités de communication vers les personnes concernées ;

5° les modalités de transfert des données. » (soulignée par l'Autorité)

¹ Voir Avis n°138/2025 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française (CO-A-2025-179), paragraphes 4 à 13.

6. L'Autorité rappelle qu'en vertu des principes de légalité et de prévisibilité², les « *éléments essentiels* »³ d'un traitement doivent être fixés de manière prévisible par une norme au rang de loi (loi, décret, ordonnance) pour qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ».⁴ L'auteur de la norme législative formelle est donc tenu de prévoir les éléments essentiels des traitements des données alors que la détermination des autres éléments et précisions qui peuvent être sujets à des évolutions peut être laissée au soin du pouvoir exécutif, si une délégation adéquate est effectuée dans la norme respective.

7. Ce nouvel article 25/2 du décret de 1991 délègue notamment au Gouvernement la détermination des durées de conservation des données traitées. Le formulaire joint à la demande d'avis indique à cet égard :

« Les durées ne sont pas fixées directement dans le décret. L'article 25/2, 2°, habilite le Gouvernement à les préciser, en même temps que la liste détaillée des données par traitement. Ce choix vise à déterminer une durée de conservation adaptée à chaque donnée effectivement traitée et à la finalité concernée. »

8. Le commentaire des articles indique également que :

« En ce qui concerne les autres éléments importants de chaque traitement, le législateur habilite le Gouvernement à en définir les modalités par arrêté d'exécution. En effet, les éléments mentionnés dans le présent article doivent être prévus au regard de chaque donnée concernée par le traitement. Il en résulte que la durée de conservation doit être étroitement liée aux listes de données qui seront précisées par le Gouvernement. Or, dans le décret, seules les catégories de données sont prévues. Il est donc cohérent sur le plan du respect des principes mentionnés ci-dessus, de prévoir ces délais dans le texte normatif correspondant. Une délégation est ainsi donnée au Gouvernement pour fixer ladite durée de conservation si celle-ci devait différer de la durée prévue. »

² Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du RGPD,

³ Les éléments suivants constituent en principe, des éléments essentiels : (1°) la/les catégorie(s) de données traitées; (2°) la/les catégorie(s) de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la/les catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent. Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, point B.74.1. ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1.

⁴ Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n°39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n°107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n°108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.3. Voir Conseil d'Etat : Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2 ; L'APD a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes : Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9 ; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel ; Avis de l'APD n°164/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet

9. La durée de conservation est un élément essentiel qu'il convient à la norme de rang législatif de fixer. La perspective selon laquelle une norme réglementaire précisera les données exactes à caractère personnel qui seront traitées ne dispense pas le législateur de déterminer les durées de conservation en fonction des catégories de données à caractère personnel et des finalités qui sont déjà établies dans le présent avant-projet.
10. Le commentaire des articles précise par ailleurs qu'« *une délégation est ainsi donnée au Gouvernement pour fixer ladite durée de conservation si celle-ci devait différer de la durée prévue* ». Il est possible de prévoir une durée de conservation de principe pour les catégories de données à caractère personnel déjà déterminées, tout en prévoyant une délégation au Gouvernement de fixer des exceptions/durées différentes pour certaines données ou situations spécifiques. Or, en l'espèce, aucune durée de conservation de principe n'a été prévue.
11. Dès lors, l'avant-projet devrait définir les durées de conservation applicables aux catégories de données déjà établies selon les finalités poursuivies. Le législateur devrait également justifier dans le commentaire des articles leur caractère adéquat, nécessaire et proportionné en fonction de ces objectifs. La délégation au Gouvernement devrait, quant à elle, être limitée à la fixation de durées particulières, dérogeant aux durées de principe prévues par l'avant-projet.
12. Quant à la détermination des modalités d'exercice des droits des personnes concernées, l'article 12 du RGPD est d'application directe et prévoit déjà de telles modalités. La détermination de modalités spécifiques ne peut déroger à ces modalités, au risque d'engendrer l'inapplicabilité de telles dispositions pour contrariété au RGPD. Si l'intention du législateur est de préciser des modalités purement pratiques ou matérielles (par exemple, le choix d'un canal de communication), l'Autorité rappelle que de tels détails opérationnels relèvent de la gestion quotidienne des traitements de données à caractère personnel et ne doivent pas faire l'objet d'une norme réglementaire. Si l'intention du législateur est de limiter ou restreindre l'exercice des droits des personnes concernées au sens de l'article 23 du RGPD, une telle limite ne peut être déterminée que par une norme de rang législatif (et non réglementaire). Dans les deux cas, la délégation prévue au nouvel article 25/2 n'apparaît dès lors pas comme pertinente et devrait être supprimée.
13. Quant à la détermination des modalités de communication vers les personnes concernées, cette délégation n'est pas non plus suffisamment précise et sa formulation ne permet pas d'identifier clairement son objet. L'Autorité comprend qu'il s'agit des informations relatives aux traitements au sens de l'article 13 du RGPD. Dans la mesure où cet article encadre déjà les modalités et les obligations de transparence et de communication (à l'instar de l'observation émise au considérant 12), cette délégation devrait également être supprimée.

14. La délégation relative « *aux modalités de transfert de données* » est également formulée en des termes trop vagues. S'il s'agit de permettre au Gouvernement de préciser uniquement les modalités techniques des transferts de données (par exemple les mesures de sécurisation mises en œuvre), la délégation devrait être modifiée en ce sens et être formulée comme telle.

II.3. Finalités des traitements de données à caractère personnel

15. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
16. L'Autorité relève que les nouveaux articles 25/3 et 25/4 du décret de 1991 énumèrent une série de « *traitements* » de données :

« **Article 25/3.** - Dans le cadre du présent décret, le Ministère réalise les traitements suivants :

- 1° contrôler la régularité des étudiants en vue de l'octroi des dotations et subventions de fonctionnement et des dotations de périodes conformément à l'article 123/5 du présent décret ;
- 2° assurer la gestion administrative des membres du personnel conformément à l'article 123/41 du présent décret ;
- 3° assurer le pilotage de l'Enseignement pour Adultes conformément à l'article 81/3 du présent décret ;
- 4° authentifier les certificats et diplômes délivrés par les établissements d'Enseignement pour Adultes conformément à l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire et de l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'Enseignement pour Adultes de niveau supérieur de type court et de type long. »

Article 25/4. - Dans le cadre du présent décret, les Pouvoirs Organisateurs et les établissements d'Enseignement pour Adultes

réalisent les traitements suivants :

- 1° gérer les admissions, les inscriptions et la régularité des étudiants conformément aux articles 31, 33, 34 et 123/5 du présent décret ;
- 2° évaluer, sanctionner et certifier les études en délivrant des titres et diplômes conformément aux articles 37 à 40, 58 à 69 du présent décret ;
- 3° assurer le suivi pédagogique et l'accompagnement des étudiants conformément aux articles 36 à 36quater du présent décret ;
- 4° se prononcer sur les recours internes contre les décisions des conseils des études conformément à l'article 123/3 du présent décret.

17. Pour certains de ces « *traitements* » de données, l'avant-projet détaille ensuite une série de finalités de traitement. Par exemple, pour le premier traitement mentionné à l'article 25/3 1°, les finalités sont les suivantes :

« **Art 25/8.**

- 1° identifier et authentifier les élèves et les étudiants ;
- 2° vérifier le respect des conditions d'admission et de régularité des élèves et des étudiants ;
- 3° procéder à l'admission et à l'inscription des élèves et des étudiants ;
- 4° valider les inscriptions des élèves et des étudiants réguliers.

18. L'Autorité relève que les « *traitements* » visés aux nouveaux articles 25/3 et 25/4 du décret de 1991 correspondent en réalité aux finalités poursuivies. À l'inverse, les « *finalités* » mentionnées aux nouveaux articles 25/8, 25/10, 25/12 et 25/15 du décret de 1991 constituent davantage des moyens (ou des « *étapes* » dans les traitements de données) permettant d'atteindre les finalités déterminées aux nouveaux articles 25/3 et 25/4 du décret de 1991. L'Autorité rappelle que les finalités constituent les raisons ou les objectifs pour lesquels des traitements de données sont effectués.
19. Les nouveaux articles 25/3 et 25/4 doivent dès lors être amendés afin de préciser expressément qu'ils énumèrent les finalités des traitements concernés. Par souci de cohérence et afin d'éviter toute confusion terminologique, il conviendrait ensuite de supprimer les articles 25/8, 25/10, 25/12 et 25/15 dès lors que ceux-ci énumèrent en réalité des moyens ou des étapes nécessaires à la réalisation des finalités prévues aux nouveaux articles 25/3 et 25/4.

II.4. Catégories de données à caractère personnel traitées

20. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
21. Les nouveaux articles 25/11, 25/13 et 25/16 du décret de 1991 énumèrent une série de catégories de données qui sont « *susceptibles d'être traitées* ». Or, une telle formulation est contraire au principe de minimisation dans la mesure où elle laisse une marge de manœuvre au responsable de traitement pour collecter d'autres données que celles qui sont énumérées. Le texte normatif doit prévoir, avec certitude, les données qui feront l'objet des traitements de données. La formulation « *susceptibles d'être traitées* » doit dès lors être remplacée par « *sont traitées* ».

i. Collecte des « données associées » au numéro de registre national

22. L'avant-projet prévoit le traitement de « *données d'identification officielle* » dans le cadre de chacun des traitements de données à caractère personnel qu'il encadre. L'article 1§3 54° de l'avant-projet définit ces données d'identification officielle comme étant « *les données relatives à l'identification officielle de la personne concernée, qui comprend le numéro de registre national et les données associées. Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale* ». La notion de « *données associées* » est toutefois trop large. En effet, le Registre national contient une série de données à caractère personnel⁵ qui ne sont pas toutes nécessaires à l'accomplissement des finalités des

⁵ Voir Article 3 de la Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de l'avant-projet. La demanderesse doit, dès lors, supprimer la mention « *les données associées* » et préciser les données du Registre national auxquelles le responsable du traitement est autorisé à accéder (dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité).

23. Par ailleurs, l'Autorité recommande, ainsi qu'il ressort de sa jurisprudence⁶ constante, que l'avant-projet précise l'utilisation concrète qui sera faite du numéro d'identification du Registre national dans ce cadre. En l'espèce, l'avant-projet n'indique pas la finalité précise du traitement prévu du numéro de Registre national. L'Autorité rappelle que « *l'identification et l'authentification* » des personnes concernées (les étudiants) constituent uniquement des moyens et non la finalité en soi (qui serait, par exemple, de distinguer les étudiants en cas d'homonymie pour garantir leurs inscriptions).

ii. Collecte des données d'identification

24. Les nouveaux articles 25/9, 25/11, 25/13 et 25/16 du décret de 1991 mentionnent la collecte des « *données d'identification* ». Interrogée sur la composition de cette catégorie de donnée, la déléguée de la demanderesse a indiqué :

« *Données d'identité qui ne sont pas le numéro de registre national ou RN BIS :*

- *Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse* »

25. L'Autorité ne comprend pas la raison pour laquelle le lieu de naissance est collecté dans le cadre des traitements de données envisagés. L'Autorité rappelle que, conformément au principe de minimisation des données consacré à l'article 5, §1 c) du RGPD, seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies peuvent être traitées. Dès lors, à défaut de justification adéquate démontrant une telle nécessité, la collecte du lieu de naissance devra être exclue du traitement.

iii. Collecte des données à caractère personnel relatives aux membres d'un ménage

26. Les nouveaux articles 25/9 et 25/11 du décret de 1991 relatifs, d'une part à la gestion et au contrôle des inscriptions et de la régularité des étudiants par les Pouvoirs Organisateurs et les établissements d'Enseignement pour Adultes, et d'autre part au contrôle de la régularité des étudiants par le Ministère, prévoient tous deux la collecte de la composition de ménage de l'étudiant.

⁶ Laquelle rappelle que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. De telles garanties impliquent (1) que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers, (2) que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés, (3) que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées, (4) que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et (5) que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

27. Le nouvel article 25/11 du décret de 1991 précise les catégories de données qui seront collectées, non seulement à propos l'étudiant, mais également relatives aux membres de son ménage, tandis que le nouvel article 25/9 précise uniquement les catégories de données traitées relatives à l'étudiant (et non aux membres de son ménage).
28. Dès lors que le nouvel article 25/9 du décret de 1991 prévoit également la collecte de données relatives à la composition de ménage, il conviendrait, à l'instar de ce qui est prévu au nouvel article 25/11, de préciser les catégories de données traitées relatives aux membres du ménage de l'étudiant.⁷

iv. Collecte des données relatives à la situation de handicap et aux données financières

29. Afin d'établir si un étudiant peut bénéficier d'une exemption au droit d'inscription, des données sont collectées concernant sa situation de handicap ainsi que les données relatives à ses « *revenus professionnels ou de remplacement, aux allocations d'études, aux bourses, aux aides sociales, aux avantages fiscaux de toute nature ainsi qu'à la situation fiscale* ».
30. Les informations complémentaires reçues précisent que la situation financière ou de handicap de l'étudiant peut être établie au moyen de « *tout document* » permettant de la justifier :

« *Tout document attestant d'une situation permettant l'exemption du droit d'inscription.*

- *les chômeurs complets indemnisés et les travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus; [remplacé par D. 14-12-2022]*
- *les chômeurs complets indemnisés en formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service de placement; [remplacé par D. 14-12-2022]*
- *les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement, les jeunes en stage d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi en formation professionnelle, les demandeurs d'allocations et les demandeurs d'emploi sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle ledit demandeur vit en couple, également demandeur d'emploi ou d'allocations, bénéficie du taux cohabitant avec charge de famille; [inséré par D. 14-12-2022]*
- *les demandeurs d'emplois inscrits dans des programmes d'aide à l'emploi à l'exclusion des personnes sous contrat ACS (agents contractuels subventionnés) ou APE (aides à la promotion de l'emploi); [inséré par D. 14-12-2022]*
- *[...]*
- *Les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) [remplacé par D. 09-02- 2017] »*

« *Tout document, conformément à l'article 12 de la loi de 1959 (voir réponse 2)*

- *Les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer; [remplacé par D. 30-06-2016] »*

⁷ Les informations complémentaires reçues ont confirmé que les données relatives aux membres du ménage de l'étudiant inscrit dans l'Enseignement pour Adulte qui sont expressément visées à l'article 25/11 sont également demandées dans le cadre du nouvel article 25/9 du décret de 1991.

31. L'Autorité comprend qu'il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des documents pouvant être admissibles. L'Autorité recommande toutefois de préciser les catégories de justificatifs pouvant être exigés, afin d'éviter la collecte de tout document qui contiendrait des données supplémentaires qui ne seraient pas nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie. Cette précision peut s'opérer dans l'arrêté d'exécution, comme prévu par la délégation du nouvel article 25/2 du décret de 1991.

v. Détermination des catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre de certains traitements de données mentionnés aux nouveaux articles 25/3 et 25/4 du décret de 1991

32. L'Autorité relève que, contrairement à ce qui est prévu pour les finalités visées aux articles 25/3, 1^o, 3^o et 4^o, et 25/4, 1^o du décret de 1991, l'avant-projet ne comporte aucune disposition précisant les catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre des finalités mentionnées aux nouveaux articles 25/3, 2^o et 25/4, 2^o à 4^o du même décret. L'Autorité rappelle que les catégories de données sont un élément essentiel qu'il convient à l'avant-projet de déterminer.

33. L'Autorité comprend, s'agissant des traitements de données effectuées dans le cadre du nouvel article 25/4, 4^o relatif à la possibilité d'introduire un recours contre les décisions des conseils des études, que les données susceptibles d'être traitées ressortent en substance de l'article 123/3 du décret auquel il renvoie et qui encadre une telle procédure, de sorte qu'une détermination spécifique des catégories de données n'est pas nécessaire.

34. Dans le cas du nouvel article 25/3, 2^o du décret de 1991 relatif à la « *gestion administrative du personnel* », l'Autorité relève tout d'abord que cette formulation ne permet pas de comprendre quelle finalité est réellement poursuivie par les traitements de données effectués. Il ressort des informations complémentaires reçues que dans le cadre de l'article 123/41 du décret, ces traitements de données visent à « *contrôler le respect des règles fixant les modalités de recrutement du personnel non chargé de cours* ». Cette finalité doit être déterminée comme telle dans l'avant-projet. En outre, les catégories de données à caractère personnel traitées à cette fin, telles qu'elles sont énumérées dans les informations complémentaires fournies, doivent également être définies dans l'avant-projet.

35. S'agissant du nouvel article 25/4, 3^o du décret de 1991, l'Autorité comprend, à la lecture des articles 36 à 36ter, que ces dispositions encadrent les mesures nécessaires au suivi pédagogique des étudiants, telles que, par exemple, la mise en place d'un programme pédagogique au sein d'un établissement d'enseignement pour adultes. L'Autorité ne perçoit toutefois pas quels traitements de données à caractère personnel sont concrètement envisagés dans ce cadre, dans la mesure où les dispositions précitées semblent impliquer un traitement de données très limité, voire inexistant, de sorte que la nécessité d'un encadrement normatif spécifique ne ressort pas clairement du texte. Dès lors, soit

aucun traitement de données à caractère personnel n'est effectivement envisagé et il conviendrait de supprimer cette finalité du nouvel article 25/4 du décret de 1991, soit des traitements de données à caractère personnel sont effectivement nécessaires à cette fin, auquel cas il conviendrait d'identifier et de déterminer expressément les catégories de données traitées.

36. Les remarques émises ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux traitements de données effectués pour atteindre la finalité visée à l'article 25/4, 2°.

vi. Utilisation de sources authentiques

37. Les informations complémentaires reçues indiquent que la solution informatique visée au nouvel article 25/7 du décret de 1991 utilise des données à caractère personnel issues de sources authentiques afin de valider l'identité des étudiants :

« (...) Le but est que la solution informatique (SIEL EPS) centralise la signalétique des étudiants dans une base de données. Cette application collecterait les données des étudiants auprès des sources authentiques afin de valider leur identité lors de l'inscription et d'identifier de façon sûre et certaine les étudiants qui pourraient bénéficier d'une exemption du paiement du droit d'inscription. Il s'agit donc d'un avantage pour le citoyen, et d'une simplification administrative pour les établissements et l'administration. »

38. Le principe de prévisibilité implique que les personnes concernées puissent raisonnablement anticiper les sources de données consultées/utilisées par le responsable du traitement et à quelles fins. L'avant-projet doit dès lors être modifié afin d'identifier explicitement les sources authentiques consultées et de préciser les catégories de données qui seront collectées auprès de chacune d'elles ainsi que les raisons pour lesquelles l'accès à chacune de ces sources authentiques est nécessaire.

II.5. Remarques concernant les traitements de données effectués dans le cadre du pilotage de l'Enseignement pour Adultes

39. Les nouveaux articles 25/3 3°, 25/12, 25/13 et 25/14 du décret de 1991 encadrent les traitements de données effectués dans le cadre du pilotage de l'Enseignement pour Adultes.
40. Le nouvel article 25/14 indique que les « *données transmises par les établissements sont récoltées et anonymisées par le Ministère* », sans toutefois préciser la nature des données concernées. Les informations complémentaires transmises ont confirmé qu'il s'agissait des données visées au nouvel article 25/13. Il conviendrait dès lors de le préciser explicitement dans le dispositif.
41. Pour le surplus, l'Autorité renvoie en ce qui concerne les techniques et stratégies d'anonymisation à l'avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur du

Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation.⁸ L'Autorité recommande à cet égard de développer les stratégies d'anonymisation prévues dans les commentaires de l'avant-projet.

II.6. Remarques concernant les traitements de données relatifs à la gestion des comptes et accès au système informatique visé au nouvel article 25/7 du décret de 1991

42. Le nouvel article 25/5 du décret de 1991 prévoit que :

« Article 25/5. - § 1er. Le Gouvernement fixe les modalités des mesures de sécurité inhérentes aux données personnelles. Ces données sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le Ministère, ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par l'ETNIC en tant que sous-traitant principal du Ministère.

§2. Dans le cadre de la mise à disposition des données visées au paragraphe 1er, le Ministère traite les catégories de données suivantes sur

les utilisateurs externes et les agents du Ministère :

1° les données personnelles relatives à l'identification et de contact ;

2° les données relatives à la navigation et la traçabilité. »

43. L'Autorité estime que la disposition ne permet pas d'identifier clairement les objectifs poursuivis par les traitements de données à caractère personnel qu'elle prévoit. L'Autorité comprend de la lecture du commentaire des articles que le traitement de ces données vise à permettre la gestion des comptes et des accès des utilisateurs externes et des agents du Ministère lors de l'utilisation de l'outil informatique visé au nouvel article 25/7 du décret de 1991. Ces finalités doivent être expressément définies dans l'avant-projet.

44. Si l'avant-projet prévoit également la journalisation des accès, cette finalité doit elle aussi être explicitement définie. L'Autorité rappelle, à cet égard, que les fichiers de journalisation doivent pouvoir être mis à sa disposition à sa demande, conformément à l'article 56§3 de la LTD.

II.7. Autres remarques

45. Les nouveaux articles 25/9 et 25/11§2 du décret de 1991 précisent que « *les données ne sont pas anonymisées ni pseudonymisées pour répondre aux finalités du traitement* ». L'Autorité estime que ces paragraphes sont superflus et doivent être supprimés. En effet, les données à caractère personnel ne font, par défaut, l'objet ni d'une anonymisation ni d'une pseudonymisation. Il n'est dès lors pas nécessaire de le préciser explicitement.

⁸ Avis 5/2014 sur les techniques d'anonymisation, disponible sur https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient :

1. de déterminer la durée maximale de conservation des données collectées pour la réalisation des finalités des traitements de données à caractère personnel, pour chacune de ces finalités **(considérant 11)** ;
2. de supprimer les délégations relatives aux « *modalités d'exercices des droits des personnes concernées* » ainsi que des « *modalités de communication* » envers les personnes concernées **(considérants 12 - 13)** et de préciser la délégation relative aux « *modalités de transferts* » **(considérant 14)** ;
3. de modifier les nouveaux articles 25/3 et 35/4 du décret de 1991 afin qu'ils énumèrent les finalités des traitements concernés **(considérant 19)** ;
4. de remplacer la formulation « *susceptibles d'être traitées* » par « *sont traitées* » **(considérant 21)** ;
5. de définir les « *données associées* » au numéro de registre national auquel le responsable de traitement a accès **(considérant 22)** ;
6. de préciser la finalité de traitement du numéro de registre national **(considérant 23)** ;
7. comme pour le traitement encadré par l'article 25/11 du décret de 1991, de préciser pour le traitement encadré par l'article 25/9 les catégories de données traitées relatives aux membres du ménage de l'étudiant inscrit dans l'Enseignement pour Adultes **(considérant 28)** ;
8. de préciser les catégories de justificatifs pouvant être exigés pour établir l'exemption au droit d'inscription **(considérant 31)** ;
9. de définir adéquatement les catégories de données traitées pour les traitements encadrés par le décret **(considérants 34 à 36)** ;
10. de définir les sources authentiques utilisées et les catégories de données auxquelles le responsable de traitement a accès **(considérant 38)** ;
11. de préciser les données qui sont anonymisées dans le cadre de l'article 25/14 du décret de 1991 **(considérant 40)** ;
12. de préciser les finalités des traitements des données relatives à la navigation et à la traçabilité **(considérant 43)** ;
13. de retirer les paragraphes indiquant que « *les données ne sont pas anonymisées ni pseudonymisées* » **(considérant 45)**.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice